



DECISION N° 06-2026

**Objet : Réhabilitation et extension de la Maison Charles Longet –
Marché de maîtrise d'œuvre – Avenant n° 2**

Le Maire de SEVRIER,

VU le Code général des collectivités territoriales (C.G.C.T.) ;

VU la délibération N° 1 – 6 /2020 du Conseil municipal en date du 15 juin 2020, portant délégation du Conseil municipal au Maire et notamment le 4° autorisant le Maire à prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

VU la délibération n° 01-06 /2023 du 5 juin 2023 attribuant le marché de maîtrise d'œuvre pour la réhabilitation et l'extension de la Maison Charles LONGET au groupement FORALL STUDIO – AA PAYSAGES – CALISTA – CETRALP – ANALYSES – ISAIAS pour un montant de 348 300 euros H.T ;

VU la délibération n° 02-01/2024 du 15 janvier 2024 approuvant l'avant-projet définitif pour un montant prévisionnel de travaux s'élevant à 3 550 500 euros H.T ;

VU la délibération n° 02-03 /2024 du 18 mars 2024 portant approbation du forfait définitif de rémunération du groupement de maîtrise d'œuvre pour un montant de 390 150 euros H.T ;

VU la délibération n° 04-02/2026 approuvant le budget principal 2026 ;

CONSIDERANT que des travaux supplémentaires s'avèrent nécessaires, à savoir la conception de deux appartements au troisième niveau du bâtiment pour un montant de 145 000 euros H.T ;

CONSIDERANT que ces travaux supplémentaires nécessitent de revaloriser le forfait de rémunération du groupement de maîtrise d'œuvre ;

CONSIDERANT que les crédits correspondants sont inscrits au Budget principal 2026 ;

DECIDE

Article 1 : D'approuver et de signer l'avenant n° 2 au marché de maîtrise d'œuvre pour la réhabilitation et l'extension de la Maison Charles Longet, représentant une plus-value de 12 193.50 euros H.T, portant le nouveau montant du marché signé avec le groupement FORALL STUDIO – AA PAYSAGES – CALISTA – CETRALP – ANALYSES – ISAIAS à 402 343.50 euros H.T. L'écart total introduit par cet avenant par rapport au montant initial du marché 15.5 %

Article 2 : La directrice générale des services de la commune de SEVRIER est chargée de l'exécution de la présente décision.

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article L. 2122-23 du Code général des collectivités territoriales, le Maire rendra compte de la présente décision à l'assemblée délibérante.

Article 4 : Tout recours à l'encontre de la présente décision pourra être porté devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de 2 mois suivant sa publication.

Article 5 : Ampliation de la présente décision sera adressée à la Préfecture de la Haute-Savoie et au service de gestion comptable d'Annecy.

A SEVRIER, le 24 février 2026

Le Maire,
Bruno LYONNAZ

Certifié exécutoire le :
Télétransmis le :
Notifié le :
Mis en ligne le :